

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.845 du 14 octobre 2014

A. 213.810/XI-20.335

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. LENELLE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 128.145 du 19 août 2014 (dans l'affaire 156.381/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et prise le 2 juillet 2014;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 39/65 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, elle critique la réponse donnée par l'arrêt à propos des rapport et certificat médicaux qui prouvent que sa fuite a entraîné la «bastonnade familiale» de sa mère, faisant valoir que la foi due au certificat médical est violée et que, de même, l'arrêt attaqué se contredit dans ses motifs; qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'arrêt ne se prononce pas sur la force probante de l'attestation rédigée par son oncle, ni sur l'argument qu'elle faisait valoir à son propos, qu'il n'est donc pas régulièrement motivé et qu'il viole la foi due au document qui, fût-il un acte sous seing privé, n'est pas dénué de force probante; qu'en une troisième branche, elle expose que le certificat médical et l'attestation de son psychologue participent du faisceau de preuves de ce qu'elle a été victime d'un mariage forcé et qu'ils font foi de ce qu'ils allèguent, de sorte que le juge viole la foi due aux actes en décidant le contraire et que les constatations de l'arrêt, en violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne permettent pas d'estimer qu'elle n'a pas été persécutée et que cette persécution ne se reproduira pas; qu'en une quatrième branche, à propos de la mutilation dont elle a fait l'objet, la requérante reproche à l'arrêt attaqué de décider que ses déclarations n'apportent pas la démonstration d'une crainte exacerbée telle qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable alors qu'aucune question, notamment sur les certificats déposés, ne lui a été posée à propos des souffrances consécutives à l'excision, d'être fondé sur une audition incomplète et, en conséquence, de n'être pas «motivé conformément à l'ensemble des éléments dont disposait le Conseil»; qu'en une cinquième branche, elle fait valoir que l'arrêt viole la foi due au certificat médical en considérant qu'il est «très peu circonstancié quant aux conséquences de son excision», de même que celle due au rapport du psychologue, qui «est en soi

suffisamment précis» à cet égard, et souligne qu'en émettant des considérations sur des attestations rédigées par des spécialistes alors qu'il ne dispose pas de pouvoir d'instruction, le juge viole l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, n'accordant qu'une force probante limitée à ces attestations, il convenait «qu'il renvoie le dossier au Commissaire général après annulation, avec mesures d'investigations spécifiques à exécuter»; qu'en une sixième branche, à propos du constat de lésions daté de mars 2014, elle fait grief à l'arrêt de contenir une «motivation étrangère au but dans lequel le document a été déposé», en sorte qu'il n'est pas régulièrement motivé, et de violer en outre la foi due à ce constat en considérant qu'il «ne fait pas mention de séquelles attribuables à l'excision, alors que le certificat ne fait mention que de séquelles consécutives à une agression»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans se contredire ni violer la foi due aux documents visés à la première branche, considérer en substance, au terme d'une appréciation souveraine, que par la simple indication «par suite de bastonnade familiale», le médecin reste en défaut de donner, de manière précise, «l'origine des lésions constatées»; que la première branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'en réalité, sous le couvert d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et du principe du respect de la foi due aux actes, la requérante tend manifestement à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine faite de l'attestation de son oncle par le juge administratif qui, à la simple lecture de l'arrêt et contrairement à ce que soutient le moyen, indique expressément douter de l'objectivité dudit oncle et de la fiabilité du document, outre le caractère «passablement inconsistant» de celui-ci; que la branche manque manifestement en fait en tant qu'elle soutient que l'arrêt n'est pas motivé à l'égard du document susvisé et est manifestement irrecevable pour le surplus;

Considérant, sur la troisième branche, qu'aucun mode spécial de preuve n'est prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents qu'il produit, qui fondent la conviction du Conseil du contentieux des étrangers et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en l'espèce, le juge a souverainement apprécié les certificats médicaux litigieux, sans violer la foi qui leur est due, en constatant en substance que l'un et l'autre relaient en réalité les seules déclarations de la requérante et qu'ils ne suffisent pas à établir la réalité du mariage forcé et des violences conjugales alléguées, «ni à pallier l'absence de crédibilité précédemment constatée dans son chef»; que, de même, c'est au terme d'une

appréciation souveraine, à laquelle le Conseil d'État ne peut nullement substituer la sienne, que le Conseil du contentieux des étrangers a déduit du caractère non crédible du mariage forcé allégué et des maltraitances conjugales et paternelles, le fait qu'on ne peut retenir les époux et père «comme protagonistes potentiels» d'une menace de ré-excision et, partant, l'absence de bonne raison, au sens de l'article 48/7 précité, de croire au risque que la persécution se reproduise; que la troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que, contrairement à ce que revient à soutenir la quatrième branche, le juge motive sa décision au regard des rapports des médecin et psychothérapeute, qu'il ne se fonde pas uniquement ni essentiellement sur une audition du 18 juin 2014 prétendument incomplète, et que la requérante ne peut raisonnablement soutenir qu'elle n'a pas pu s'exprimer sur «la souffrance physique et psychique imputable à son excision», même pas lors de sa première demande d'asile; qu'en effet, l'arrêt attaqué renvoie très clairement, et à titre principal, à ce qu'a décidé l'arrêt de rejet de sa première demande d'asile, en ce qu'il indique que, la question n'étant évoquée pour la première fois qu'en terme de requête et «de manière très théorique», la requérante a été invitée à s'exprimer à l'audience, spécialement sur son «ressenti des conséquences de cette mutilation» mais qu'elle n'invoque aucune souffrance liée à l'excision déjà subie, et qui conclut, à cet égard, à l'absence du «moindre fondement concret susceptible de révéler un réel vécu personnel»; que la quatrième branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'à nouveau, en soutenant que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait affirmer que le certificat médical est «très peu circonstancié» ni que l'attestation du psychothérapeute est insuffisante pour «isoler l'impact précis de son excision sur état de détresse», le moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et les documents déposés à leur appui; que cette appréciation souveraine n'équivaut évidemment pas à faire œuvre de magistrat instructeur; que, pour le surplus, il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge d'instance sa propre appréciation sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la cinquième branche est manifestement irrecevable;

Considérant qu'enfin, à supposer établi et pertinent, le grief formulé dans la sixième branche, celle-ci est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que la critique ne porte que sur un des nombreux éléments retenus et détaillés par le juge pour considérer que les éléments avancés par la requérante «ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée», en sorte que l'arrêt resterait légalement justifié sur la base des autres motifs, non valablement contestés;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX